

Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)

Modification du 2 mars 2012

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)²,
vu l'art. 109 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)³,
vu l'annexe II de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse,
d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part,
sur la libre circulation des personnes⁴,

Art. 11, al. 5

Abrogé

Art. 20a Personnes qui séjournent temporairement en Suisse
pour y chercher du travail

La personne qui séjourne temporairement en Suisse pour y chercher du travail en vertu de l'art. 64 du règlement (CE) n° 883/2004⁵ doit s'annoncer auprès de l'office compétent du canton dans lequel elle séjourne. Elle ne peut en changer par la suite.

Art. 23, al. 5

Abrogé

¹ RS 837.02

² RS 830.1

³ RS 837.0

⁴ RS 0.142.112.681

⁵ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans la version publiée au JO L 116 du 30.4.2004, p. 1.

*Art. 25a**Abrogé**Art. 27, al. 6*

⁶ L'assuré ne peut pas prendre de jours sans contrôle immédiatement avant ou après son séjour à l'étranger, au titre de l'art. 64 du règlement (CE) n° 883/2004⁶, ni pendant ce séjour. A son retour, il doit se présenter à l'office compétent pour y faire valoir des jours sans contrôle.

Art. 28, al. 1 et 2^{bis}

¹ L'assuré choisit la caisse lorsqu'il se présente à la commune ou à l'office compétent.

*^{2bis} Abrogé**Art. 30, al. 3**Abrogé**Art. 33, al. 1*

¹ Il y a obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans au sens de l'art. 22, al. 2, LACI si l'assuré a une obligation d'entretien au sens de l'art. 277 du code civil⁷.

Art. 34, al. 1

¹ Le supplément correspondant aux allocations légales pour enfants et formation professionnelle est calculé d'après la loi régissant les allocations familiales du canton où l'assuré est domicilié.

*Art. 37, al. 5**Abrogé**Art. 119, al. 1, let. f*

¹ La compétence de l'autorité cantonale à raison du lieu se détermine:

- f. selon l'art. 20a pour les personnes qui séjournent temporairement en Suisse en vue d'y chercher du travail;

⁶ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans la version publiée au JO L 116 du 30.4.2004, p. 1.

⁷ RS 210

Art. 129a Relation avec le droit européen

Les Etats membres de la Communauté européenne au sens de l'art. 14, al. 3, LACI sont les Etats membres de l'Union européenne auxquels s'applique l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, mentionné à l'art. 121, al. 1, let. a, LACI.

II

Disposition transitoire de la modification du 2 mars 2012

L'ancien droit reste applicable à l'Islande, au Liechtenstein et à la Norvège jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du ...⁸ de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange⁹.

III

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification du ...¹⁰ de l'annexe II de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes.¹¹

2 mars 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁸ RO 2012 ...

⁹ RS 0.632.31

¹⁰ RO 2012 ...

¹¹ Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} avril 2012

